

chirographaire qui a opéré une saisie. Pour parvenir au paiement de sa créance, il devait, sous peine de péremption de sa poursuite, obtenir le perfectionnement de celle-ci dans les délais légaux. Il ne saurait donc se plaindre de ce que la vente, qu'il aurait dû lui-même requérir dans un délai déterminé, ait été requise par un autre créancier, et il ne saurait trouver dans ce fait un motif de s'opposer à ce que les frais de réalisation soient prélevés sur le produit de la vente, puisque lui-même n'aurait pu arriver au but de sa poursuite sans qu'ils eussent lieu.

C'est donc à tort que l'office, s'appuyant sur le fait que la réalisation avait été requise par le créancier Hafner, a prétendu faire supporter à celui-ci les frais de cette opération, alors que le produit, plus que suffisant pour les couvrir, était attribué au créancier de la série précédente.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

16. Arrêt du 31 janvier 1902, dans la cause Rist.

Les art. 106 ss. LP. sont-ils applicables à la revendication lors d'une prise d'inventaire dans le sens de l'art. 283 LP?

I. — Ch. Dick, bijoutier à Vevey, est propriétaire de l'hôtel de l'Union, loué à Hans Rist, mari de la plaignante. Par réquisition du 15 octobre 1901, Dick a invité l'office des poursuites de Vevey à notifier à Rist un commandement de payer pour loyers et fermages, d'un montant de 12 000 fr., avec prise d'inventaire des objets soumis au droit de rétention du bailleur. Aux dates des 15 et 18 octobre, l'office a exécuté cette réquisition et a constaté que dame Rist revendiquait comme étant sa propriété la plus grande partie des biens inventoriés. Le créancier poursuivant ayant contesté

cette revendication, l'office invita dame Rist, le 19 novembre 1901, à faire valoir son droit en justice, conformément à l'art. 107 LP.

II. — Dame Rist a porté plainte contre cette mesure en demandant que cette assignation de délai soit révoquée.

Les deux instances cantonales ont écarté la plainte, se plaçant au point de vue qu'il y a lieu d'appliquer par analogie les art. 155 et 106 suivants au cas d'une revendication formulée lors d'une prise d'inventaire opérée en vertu de l'art. 283 LP.

III. — Dame Rist a soumis le cas en temps utile au Tribunal fédéral. Elle reprend sa conclusion en révocation du délai fixé par l'office.

Si l'intention du législateur avait été que les art. 106 et ss. fussent applicables dans le cas de l'art. 283, il l'aurait expressément dit, comme il l'a fait à l'égard de l'art. 155 LP. D'après la manière de voir des instances cantonales, la recourante serait tenue d'ouvrir deux actions distinctes : tout d'abord celle en reconnaissance de sa propriété sur les objets revendiqués conformément à l'art. 107 LP et ensuite une autre tendant à faire statuer qu'à teneur de l'art. 294 CO le droit de rétention du bailleur ne s'étend aux dits objets. Du reste, la prise d'inventaire du 18 octobre 1901, n'est pas valable ou, du moins, a cessé de déployer ses effets puisque l'office n'a pas, conformément à l'art. 283, assigné au créancier un délai pour introduire la poursuite.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Régularité de la prise d'inventaire.)
2. — C'est à bon droit que la recourante soutient que la loi ne permet pas d'assigner un délai pour ouvrir action, conformément à l'art. 107, al. 1, au tiers qui formule une revendication déjà lors de la prise d'inventaire. Celle-ci n'est pas, comme l'estime l'autorité cantonale, un acte de poursuite comparable à la saisie. Elle se qualifie comme une simple mesure provisionnelle précédant une poursuite et tendant à faire maintenir les conditions de fait qui servent de base au droit de rétention, à savoir d'empêcher le débiteur d'em-

porter les objets des locaux loués. Le *mode* de poursuite applicable dans le cas où une créance est garantie par un droit de rétention est celui en réalisation de gage, ainsi qu'il ressort clairement des art. 37 al. 2 et 155 ss. LP. Or, à l'égard de ce mode de poursuite, l'art. 155 LP dispose que la procédure des art. 106/9 LP ne s'applique qu'au moment où la vente des objets engagés, soit soumis au droit de rétention, est requise. Rien ne permet de supposer que, contrairement à cette règle générale, le législateur ait voulu permettre d'avancer le moment de l'application des art. 106 ss. dans le cas spécial où la mesure conservatrice de l'art. 283, al. 3 a précédé ou accompagné la poursuite. Une telle solution ne serait pas non plus dans l'intérêt des parties. Quant au *créancier* poursuivant, il est suffisamment protégé par la prise d'inventaire jusqu'au moment de la vente; de plus, étant donné la possibilité que la poursuite tombe entre temps ensuite de paiement, etc., le retard dans l'ouverture de l'action ne peut être qu'avantageux pour lui. Cette seconde considération démontre que le *tiers* revendiquant aura aussi, dans la règle, intérêt à ce qu'on attende le moment de la vente pour faire application des art. 106 ss. Du reste, on ne saurait contester au dit tiers la faculté de faire aussitôt les procédés judiciaires qu'il juge utiles en vue de sauvegarder ses intérêts.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est admis et l'assignation de délai dont s'agit est en conséquence annulée.

17. Entscheid vom 31. Januar 1902 in Sachen Gosch.

Schicksal gepfändeter Vermögensstücke im Konkurse, Art. 199, 197 Sch.-K.-Ges. Verletzung dieser Bestimmungen; Rekurs des Schuldners hegegen; Aktivlegitimation.

I. Am 28. November 1900 wurde über den Rekurrenten Gosch der Konkurs eröffnet. Am 14. Dezember 1900 verwertete das Betreibungsamt Zürich I eine Anzahl Gegenstände, die der Gläubiger Guggenbühl vor dem Konkursausbruche in einer Betreibung gegen Gosch hatte pfänden lassen, und zahlte den Erlös dem Guggenbühl aus. Von dem Sachverhalte in Kenntnis gesetzt, verzichtete die Konkursverwaltung darauf, ihre Ansprüche auf die fraglichen Objekte, bezw. ihr Verwertungsergebnis, geltend zu machen.

Am 30. September 1901 erhob der Gemeinschuldner Gosch Beschwerde gegen das Betreibungsamt und die Konkursverwaltung, weil diese den erwähnten Erlös nicht zur Konkursmasse gezogen hätten und verlangte, es solle ihm Auskunft über die Höhe des Erlöses gegeben werden.

Mit dieser Beschwerde von den beiden kantonalen Instanzen wegen Verspätung und mangelnder Aktivlegitimation abgewiesen (immerhin unter Wahrung der Befugnis, sich einen Auszug aus dem Verwertungsprotokoll geben zu lassen), gelangte Gosch damit innert nützlicher Rekursfrist an das Bundesgericht, wobei er anbrachte:

Guggenbühl habe ihn gar nie betrieben. Die fraglichen Objekte seien freiwillig verkauft worden und deren Erlös hätte dem Rekurrenten ausbezahlt werden sollen. Am 14. Dezember 1900 habe man ihm noch andere Objekte für den Erlös von 350 Fr. verkauft und diese Summe, statt sie an die Masse abzuliefern, der Stadtgemeinde Zürich bezahlt. Die zürcherischen Behörden, welchen diese Mißbräuche und Gesetzesverletzungen bekannt gewesen seien, hätten von Amtswegen einschreiten sollen; da nichts geschehen sei, könne der Rekurrent sich jederzeit noch beschweren. Er habe Auskunft verlangt betreffend den Steigerungserlös; sie sei